

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces-verbal de la séance du 21 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques,

Par M. Christian BONNET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse Cazals, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Heffel, Charles Jolibos, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 798, 892 et T A 174
Deuxième lecture : 1018, 1045 et T A 205
Commission mixte paritaire : 1131 et T A 236
Nouvelle lecture : 1114, 1170 et T A 251

Sénat : Première lecture : 5, 46 et T A 24 (1989-1990)
Deuxième lecture : 113, 129 et T A 53 (1989-1990)
Commission mixte paritaire : 158 et T A 70 (1989-1990)
Nouvelle lecture : 168 (1989-1990)

Élections et référendums.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	5

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire, réunie le 19 décembre dernier, est parvenue à l'élaboration d'un texte sur les dispositions restant en discussion du présent projet de loi. Ce texte correspond aux souhaits du Sénat sur les deux points fondamentaux suivants : la confidentialité des dons consentis par les personnes physiques et la prise en compte de la totalité des parlementaires pour la répartition de la seconde fraction de l'aide budgétaire accordée aux partis et groupements politiques. En revanche, ce texte comprend également les dispositions relatives à l'amnistie (articles 15 bis et 16, paragraphe I) dont le Sénat avait clairement manifesté en deuxième lecture qu'il ne voulait pas les voter.

Conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 12 du règlement, le Sénat a été appelé à statuer par un seul vote sur l'ensemble de ce texte : il l'a rejeté en raison des dispositions concernant l'amnistie.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a adopté un texte identique à celui élaboré par la Commission mixte paritaire, à une réserve près : elle a refusé de fixer des durées différentes, selon les élections, pour le recours obligatoire à un intermédiaire financier lorsque le candidat souhaite recueillir des dons.

Votre commission, désireuse de manifester à nouveau son souci de conciliation, vous propose d'accepter cette modification. Elle est donc favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis, à l'exception bien entendu de l'article 15 bis et du paragraphe I de l'article 16, qui constituent les mesures d'amnistie.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré dans le titre premier du livre premier du code électoral un chapitre V bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
" CHAPITRE V BIS	" CHAPITRE V BIS	" CHAPITRE V BIS
" Financement et plafonnement des dépenses électorales.	" Financement et plafonnement des dépenses électorales.	" Financement et plafonnement des dépenses électorales.
" Art. L. 52-4.- Supprimé.....
" Art. L. 52-5.- Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, ou, pour les élections municipales, cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par lui, qui est soit une association de financement électoral, soit une personne physique dénommée " le mandataire financier ".	" Art. L. 52-5.- Pendant... ...d'une élection et jusqu'à la date... ...mandataire financier "	" Art. L. 52-5.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

" Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

" En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

" Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

" Art. L. 52-6.- L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat

" L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste

" L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" Art. L. 52-6.- Non modifié

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

—

“ Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

“ Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

“ Art. L. 52-6 bis.- Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—

“ Art. L. 52-6 bis.- Non
modifié.....

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

—

“ Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

“ Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

“ Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

“ Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit la président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

" Art. L. 52-6 ter.- Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

" Art. L. 52-6 ter.- Non modifié.....

" Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

" Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.

" Art. L. 52-7.- Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

" Art. L. 52-7.- Non modifié.....

" Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

—
" Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-8.

" Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat

" Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger

" Art L. 52-7 bis.- Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

" Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
" Art. L. 52-7 bis.- Non
modifié.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

" Art. L. 52-7 ter - L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 francs consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

" Art. L. 52-7 ter.- Non modifié.....

" Art. L. 52-8.- Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

" Art. L. 52-8.- Non modifié ..

" Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

(Le tableau ci-dessus visé figure en annexe du présent tableau comparatif)

" Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 F par candidat. Il est ramené à 400 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

" Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

—

" Art. L. 52-9.- Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

" Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—

" Art. L. 52-9.- Non modifié ..

Propositions de la commission

—

.....

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La Commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« Art. L. 52-9 bis - Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

« Art. L. 52-9 bis.- Non
modifié.....

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

"Art. L. 52-10.- Il est institué une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

"Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

"- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;

"- trois membres ou membres honoraires de la Cour de Cassation, désignés sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation, après avis du bureau ;

"- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes désignés sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes, après avis des présidents de chambres.

"Elle élit son président.

"La Commission peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister et recourir à des experts. Elle peut également demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

"Art. L. 52-10 bis.- La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

"Art. L. 52-10. - Non modifié

Propositions de la commission

"Art. L. 52-10 bis.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

—
"Hors le cas prévu à l'article
L. 118-2, elle se prononce dans les
six mois du dépôt des comptes.
Passé ce délai, les comptes sont
réputés approuvés.

"Lorsque la commission a
constaté que le compte de
campagne n'a pas été déposé dans
le délai prescrit, si le compte a été
rejeté ou si, le cas échéant après
réformation, il fait apparaître un
dépassement du plafond des dépen-
ses électorales, la commission
saisit le juge de l'élection.

"Dans le cas où la
commission a relevé des irréguli-
rités de nature à contrevenir aux
dispositions des articles L. 52-5 à
L. 52-9 bis et L. 52-16, elle
transmet le dossier au parquet.

"Le remboursement total ou
partiel des dépenses retracées dans
le compte de campagne, quand la
loi le prévoit, n'est possible
qu'après l'approbation du compte
de campagne par la commission.

"Dans tous les cas où un
dépassement du plafond des
dépenses électorales a été constaté
par une décision définitive, la
commission fixe alors une somme
égale au montant du dépassement
que le candidat est tenu de verser
au Trésor public. Cette somme est
recouvrée comme les créances de
l'Etat étrangères à l'impôt et au
domaine.

Art. L. 52-11 à L. 52-15.-
Supprimés.....

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

"*Art. L. 52-16.* - Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en oeuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

"*Art. L. 52-17.* - Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-7, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

"La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat.

"*Art. L. 52-18.* - Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-5, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des Assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler."

Article premier bis.

Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

"*Art. L. 52-16.* - Non modifié

"*Art. L. 52-17.* - Non modifié

"*Art. L. 52-18.* - Non modifié

Article premier bis.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

.....

.....

.....

Article premier bis.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

—
" Pendant une période de trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (le reste sans changement). "

Article premier ter.

L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

" Art. L. 52-1.- Pendant une période de trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

" A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. "

Article premier quater.

Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
" Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date...

...changement). "

Article premier ter.

Alinéa sans modification

" Art. L. 52-1.- Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date...

...interdite.

Alinéa sans modification

Article premier quater.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—
Article premier ter.

Sans modification

Article premier quater.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

—
"Art. L. 50-1.- Pendant une période de trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit."

—
"Art. L. 50-1.- Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date...

...profit."

.....
TITRE II

.....
TITRE II

.....
TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Sans modification

" Ce montant est divisé en deux fractions égales :

Alinéa sans modification

" 1° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

" 1° Sans modification

" 2° une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements auxquels un ou plusieurs membres du Parlement ont déclaré être inscrits ou se rattacher. "

" 2° une...
...et groupements représentés au Parlement. "

Art. 7.

.....
Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Art. 9.

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par neuf articles ainsi rédigés :

" Art. 11.- Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet, recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

" Art. 11-1.- L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52 10 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au *Journal officiel*.

"Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

"1° la définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

Art. 9.

Alinéa sans modification

" Art. 11.- Non modifié.....

"Art. 11-1.- Non modifié

Art. 9.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

"2° l'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

"Art. 11-1-1. - Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

"Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

"Art. 11-1-2. - Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

"Art. 11-1-1.- Non modifié...

"Art. 11-1-2.- Non modifié...

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

" Art. 11-2.- Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.

" Tout don de plus de 1 000 F consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

" Art. 11-2.- Alinéa sans modification

"L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20.000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire."

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

—

"Lorsque le chèque émane d'une personne physique, il est adressé à l'association de financement ou au mandataire financier sous le couvert de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci délivre au donateur un récépissé de versement qui ne mentionne pas la dénomination du donataire. Ce récépissé est produit par le donateur à l'appui de sa demande de déduction du revenu imposable.

" Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

" Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

"Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

" Art. 11-3.- Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 F à 15.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Art. 11-4.- L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-2 de la présente loi.

"Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

"Art. 11-5.- Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-2 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

"Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

" Art. 11-3.- Non modifié.....

"Art. 11-4.- Non modifié.....

" Art. 11-5.- Non modifié

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

financements politiques institués à l'article L. 52-10 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

"Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi."

" Art. 11-6.- Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5".

TITRE III

**DISPOSITIONS TENDANT
A AMELIORER
L'INFORMATION SUR
LA GESTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Art. 11-6.- Non modifié

TITRE III

**DISPOSITIONS TENDANT
A AMELIORER
L'INFORMATION SUR
LA GESTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Propositions de la commission

TITRE III

**DISPOSITIONS TENDANT
A AMELIORER
L'INFORMATION SUR
LA GESTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

Art. 15 bis .

Supprimé

Art. 16

I.- Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Art. 15 bis .

Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci.

Art. 16.

I.- Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à

un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Propositions de la commission

Art. 15 bis .

Supprimé

Art. 16

I.- Supprimé

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II.- A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : " dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral " sont remplacés par les mots : " à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-5 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ".</p>	<p>II.- Non modifié.....</p>	
	<p>Art. 19 ter.</p>	
	<p>.....Suppression conforme.....</p>	
	<p>Art. 19 quater</p>	
	<p>.....Conforme.....</p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Article premier (Art. L. 52-8 du code électoral)

(En francs)

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
n'excédant pas 15 000 habitants	11	6	5
de 15 001 à 30 000 habitants	10	5	5
de 30 001 à 60 000 habitants	9	4	5
de 60 001 à 100 000 habitants	8	3	5
de 100 001 à 150 000 habitants	7	-	4
de 150 001 à 250 000 habitants	6	-	3
excédant 250 000 habitants	5	-	2